

## CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

MARINE VI & VII

### ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée le "Congo"), représentée par Monsieur Benoît KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

### ET

Agip Recherches Congo, société anonyme ayant son siège à Pointe-Noire, représentée par Monsieur Pietro CAVANNA, son Président, et

Chevron International Limited - Congo, succursale de Chevron International Limited (ci-après désignée "Chevron"), représentée par Monsieur

et

La Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières "Hydro-Congo" (ci-après désignée "Hydro-Congo"), société nationale ayant son siège à Brazzaville, représentée par Monsieur Aimé-Gilles PORTELLA, son Directeur Général-Président;

d'autre part,

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

Agip Recherches Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement signée avec la République du Congo le 11 Novembre 1968, telle qu'amendée par ses Avenants n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que par l'Accord du 16 Mars 1989 (ci-après désignée la "Convention") ;

Agip Recherches Congo est titulaire des permis de recherche d'hydrocarbures dit "Permis Marine VI et Marine VII" qui lui ont été attribués respectivement par décrets n° 89/644 et n°89/643 en date du 1er Septembre 1989 dont la date d'expiration est reportée au 20/11/1998 pour le permis Marine VI et au 14/3/1999 pour le permis Marine VII.

En application des dispositions de l'Article 2.4 de l'Avenant n° 4 à la Convention, Hydro-Congo est associée à hauteur de 35 % dans les droits et obligations résultant pour Agip Recherches Congo des Permis Marine VI et Marine VII et du permis d'exploitation de KITINA, dans les termes du Contrat d'Association signé le 15 Mars 1989;

Agip Recherches Congo a effectué une cession de 45% de ses droits et obligations sur le Permis Marine VII au profit de Chevron conformément aux dispositions de l'Avenant du 17/10/1991 au Contrat d'Association sur le Permis Marine VII.

En application de l'Avenant n° 6 à la Convention, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre du Contrat de Partage de Production pour la mise en valeur :

- (e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;
- (f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en oeuvre tous moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :
  - (i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques , et
  - (ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur :

- (a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations seront exécutées conformément aux termes du Contrat.
- (b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 14 ci-après.
- (c) Permettre dans des limites raisonnables aux représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo pourra, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

L'Opérateur conservera toutes ces données en République du Congo et en fournira une copie au Congo. Toutefois, en ce qui concerne les documents exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, ceux-ci seront conservés dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo aura tous droits d'accès. L'Opérateur en fournira une copie au Congo à sa demande.

- (d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.
- (e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

3.5 Le Contracteur devra exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas comprise dans un Programme de Travaux approuvé ni engager de dépenses qui excèderaient les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

- (a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix (10) pour cent du Budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion dans les plus brefs délais.
- (b) Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de 250.000 (deux cent cinquante mille) Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur devra présenter dans

les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion. Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à 250.000 (deux cent cinquante mille) Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

- (c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à 750.000 (sept cent cinquante mille) Dollars par appel d'offres pour les Travaux de Recherche et 1.500.000 (un million cinq cent mille) Dollars pour les Travaux de Développement et d'Exploitation. Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, corrélation et interprétation, l'analyse des roches-mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

3.7 Les montants définis aux Articles 3.5 et 3.6 ci-dessus, valables pour l'année 1994, seront actualisés chaque année par application de l'indice défini à l'Article 8.2 du Contrat.

3.8 Le Contracteur exercera ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde de sa part, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

#### Article 4 - Comité de Gestion

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, il sera constitué, pour chaque Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Le Congo et le Contracteur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Chaque suppléant nommé agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Le Congo et le Contracteur auront chacun le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en s'avisant mutuellement de ce remplacement.

4.2 Le Comité de Gestion aura à examiner toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examinera notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui feront l'objet d'une approbation et il contrôlera l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prendra toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

- a) pour les Travaux de Recherche, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations et les Programmes de Travaux qu'il entend réaliser. Le Comité de Gestion formulera éventuellement les recommandations qu'il jugera nécessaires et en considération desquelles le Contracteur prendra les décisions utiles ;
- b) pour les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion

## 7.2.3

Afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- si le Prix Fixé est compris entre 10 et 14 Dollars par Baril, le Cost Oil sera au plus égal au produit de 7 Dollars par Baril par la Production Nette exprimée en Barils ;
- si le Prix Fixé est inférieur à 10 Dollars par Baril, le Cost Oil sera au plus égal au produit des 7/10 du Prix Fixé par la Production Nette exprimée en Barils.

Au cas où le Prix Fixé serait supérieur à vingt-deux (22) Dollars par baril, valeur actualisée comme indiqué à l'Article 8.2 ci-après, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit de la Production Nette de la Zone de Permis exprimée en barils multipliée par le Cost Oil multiplié par vingt-deux (22) Dollars (valeur actualisée).

## 7.2.4

La valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le Prix Fixé pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 9.

## 7.2.5

Sous réserve des dispositions de l'Article 6.3 de l'Avenant n° 6 à la Convention, le remboursement des Coûts Pétroliers y compris les boni pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation découlant d'un même Permis de Recherche s'effectuera conformément aux dispositions de l'Article 4.2 de l'Avenant n° 6 à la Convention et selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des Travaux d'Exploitation ;
- les coûts des Travaux de Développement ;
- les coûts des Travaux de Recherche ;
- les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon.

Les Coûts Pétroliers, y compris les boni, antérieurs à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

## Article 8 - Partage de la Production

La Production Nette sur chaque Zone de Permis, déduction faite de la redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée conformément aux dispositions de l'Article 7 ci-dessus (ci-après désignée "Profit Oil"), sera partagée entre le Congo et le Contracteur, comme suit :

8.1 Si le Cost Oil est égal ou supérieur à cinquante pour cent (50 %) de la Production Nette, le Congo recevra trente-trois pour cent (33%) et le Contracteur soixante-sept pour cent (67 %) du Profit Oil.

Si le Cost Oil est inférieur à cinquante pour cent (50 %) de la Production Nette, le Congo et le Contracteur recevront respectivement cinquante pour cent (50 %) du Profit Oil sur la partie de ce Profit Oil comprise entre cinquante pour cent (50 %) de la Production Nette et le Cost Oil. Le Congo recevra trente-trois pour cent (33 %) et le Contracteur soixante-sept pour cent (67 %) de la partie restante du Profit Oil.

8.2 Au cas où le Prix Fixé serait supérieur à 22 Dollars par Baril, la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur à 22 Dollars par Baril et le chiffre d'affaires correspondant à un prix égal à 22 Dollars par Baril serait partagée à raison de quatre-vingt-deux pour cent (82 %) pour le Congo et de dix-huit pour cent (18 %) pour le Contracteur, et la part restante du chiffre d'affaires, soit la part équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par Baril, restera partagée comme stipulé à l'Article 8.1.

Il est entendu que dans le cadre de l'application du présent article, la partie de la redevance minière proportionnelle correspondant à l'excédent de chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur à 22 dollars par Baril est comprise dans la part de quatre-vingt-deux pour cent (82 %) qui revient ainsi au Congo.

Le seuil de 22 Dollars par Baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1er janvier 1994 et sera actualisé trimestriellement par application de l'Indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références : "National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4ème trimestre 1993 (publication du mois de mars 1994). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se rencontreront pour convenir d'une nouvelle référence.

## Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides

- 9.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix des Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé. Le Prix Fixé reflètera la valeur des Hydrocarbures Liquides de chaque qualité, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international déterminée en Dollars par Baril. Pour chaque mois, le Prix Fixé sera déterminé paritairement par le Congo et les entités composant le Contracteur. A cet effet, les entités constituant le Contracteur communiqueront au Congo les informations nécessaires conformément à l'Article 5 de l'Avenant n° 3 à la Convention et aux dispositions prévues à la Procédure Comptable.
- 9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et les entités composant le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, chaque entité composant le Contracteur soumettra au Congo les informations visées à l'Article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.
- Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive pour le mois considéré du Prix Fixé. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.
- En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 19.2 du Contrat.
- 9.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-après.

Article 21 - Divers

Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit:

- (i) soit par remise au représentant du Congo ou du Contracteur au Comité de Gestion,
- (ii) soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par télex, télécopieur ou télégramme, adressé au représentant du Congo ou du Contracteur au Comité de Gestion.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires, le 28 mai 1994

Pour la République du Congo

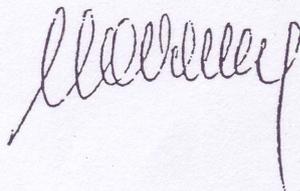
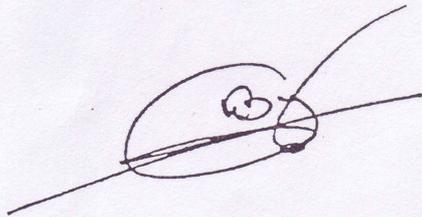
Le Ministre des Hydrocarbures

Benoît KOUKEBENE

Pour Agip Recherches Congo

Le Président

Pietro CAVANNA



Pour la Société Nationale de  
Recherches et d'Exploitation  
Pétrolières  
"Hydro-Congo"

Pour Chevron International Limited - Congo

Theodore ZWARTKEVIS

Le Directeur Général - Président

Aimé-Gilles PORTELLA

